

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08000299

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 20 DEC. 2007

Grefte
Le greffier en chef,

C. D'HEU

Greffier adjoint ppal

N° d'entreprise 0443.178.053

Dénomination

(en entier)

MDM Industrie

Forme juridique

SOCIETE ANONYME

Siège

chemin de Mosée 4 à 5590 CINEY

Objet de l'acte :

Modification et coordination des statuts : adaptation à l'euro et au Code des sociétés ; administration ; liquidation ; Capital autorisé ; Augmentation de capital ; Mandats spéciaux :

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire André Stany LAMBINET à Ciney, en date du onze décembre deux mil sept, à quinze heures, enregistré à Ciney le dix-sept décembre suivant, volume 5/479 folio 50 case 16, huit rôles sans renvois, signé "le Receveur Y. BEURLET", il a été extrait entre autres ce qui suit :

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité :

-/ Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social en euro, ainsi que tous les montants exprimés en unité monétaire dans les statuts, et d'augmenter le capital social par incorporation de réserves (disponibles) à concurrence d'un montant de mille onze euros onze cents (1.011,11,-€) pour l'arrondir à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00,-€).

L'assemblée accepte de supprimer la valeur nominale mentionnée sur les titres.

-/ Deuxième résolution :

En suite de ces décisions :

-modification de L'ARTICLE 5 DES STATUTS COORDONNES qui devient :

« Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00,-€), représenté par quatre mille huit cents (4800) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées »

-modification de L'ARTICLE 9 DES STATUTS COORDONNES en supprimant la référence au franc dans l'expression du taux de l'intérêt y stipulé.

L'assemblée renouvelle les pouvoirs du Conseil d'administration en matière de capital autorisé pour un montant de soixante-deux mille euros (62.000,00,-€), et :

-modification de l'(ancien) ARTICLE 8TER DES STATUTS COORDONNES qui devient :

« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en numéraire, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00,-€) Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi. »

-/ Troisième résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter tous les articles des statuts qui font référence aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales aux articles du Code des sociétés

L'assemblée générale décide de modifier L'ARTICLE 20 DES STATUTS COORDONNES qui devient :

« Le contrôle des opérations de la société est exercé par tous les actionnaires, chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Au cas où les critères prévus à l'article 15 du Code des sociétés seraient dépassés, ou de toute autre législation en vigueur, le contrôle serait confié à un commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, lequel serait désigné par l'assemblée générale. »

-/ Quatrième résolution :

L'assemblée décide de supprimer L'ARTICLE 6 DES STATUTS COORDONNES relatif à la souscription et la libération de l'augmentation de capital, ainsi que de L'ARTICLE 38 relatif au dépôt du plan financier.

L'assemblée décide de RE-NUMEROTER LES ARTICLES 7, 8, 8BIS ET 8TER DES STATUTS COORDONNES EN 6, 7, 8 ET 8BIS

-/ Cinquième résolution :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide de modifier L'(ancien) ARTICLE 8 DES STATUTS COORDONNES afin d'intégrer les exigences de la dématérialisation des titres et la suppression à terme des titres au porteur, en sorte qu'il devient

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Les titres nominatifs portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres, et se faire délivrer un certificat constatant son inscription. »

-/ Sixième résolution :

L'assemblée décide de modifier L'ARTICLE 25 DES STATUTS COORDONNES pour l'adapter aux exigences de la dématérialisation des titres, en sorte qu'il devient :

« Pour être admis à l'assemblée générale, le Conseil d'administration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue :

-soit le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou lieux indiqués par l'avis de convocation ;

-soit son inscription sur le registre des actions nominatives de la société en précisant le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote ;

-soit le dépôt d'une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées, au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils se sont conformés à ces formalités. »

De même la dernière phrase de L'ARTICLE 28 DES STATUTS COORDONNES est adaptée et devient : « (...) De nouveaux dépôts de titres au porteur, de nouvelles inscriptions sur le registre des actions nominatives ou le dépôt de nouvelles attestations constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée. »

-/ Septième résolution :

L'assemblée décide de compléter L'ARTICLE 10 DES STATUTS COORDONNES afin de parer à l'éventualité d'un démembrement du droit de propriété d'un titre, et d'ajouter un alinéa, libellé comme suit :

« (...) En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf opposition du nu-propriétaire ; dans ce cas, le droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre vis-à-vis de la société. »

-/ Huitième résolution :

En vue de faciliter la gestion de la société dans l'hypothèse d'une réduction du nombre d'actionnaires à deux, l'assemblée décide de modifier L'ARTICLE 13 DES STATUTS COORDONNES en prévoyant la faculté dans ce cas de limiter le nombre d'administrateurs à deux, et d'ajouter un alinéa, libellé comme suit :

« (...) Toutefois, si lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il devait s'avérer que celle-ci ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourra être limitée à deux membres jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire constatant par toute voie de droit l'existence de plus de deux actionnaires »

-/ Neuvième résolution :

Enfin, pour tenir compte des modifications législatives récentes relatives à la liquidation et la dissolution des sociétés, l'assemblée décide de modifier le titre des statuts coordonnés en traitant.

En sorte que L'ARTICLE 35 ACTUEL DEVIENT L'ARTICLE 35BIS, mais son contenu demeure inchangé.

Et il est inséré à L'ARTICLE 35 la clause suivante :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale, le tout conformément aux articles 189 bis et 195 bis du Code des sociétés.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le siège de la société est établi »

-/ Dixième résolution :

L'assemblée décide de procéder à la coordination des statuts (suit le texte coordonné des statuts)

-/ Onzième résolution :

Enfin, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Mademoiselle Virginie RAU, domiciliée à 6900 Marloie, rue Mionvaux 1 boîte 4B, avec pouvoir de substitution, aux fins de procéder aux formalités légales de publication requises.

Clôture de la séance à seize heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps l'expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

Pour la requérante, le notaire associé André Stany LAMBINET, résidant à Ciney, membre de la société civile à forme de SPRL « André Stany LAMBINET & Patrick LAMBINET », ayant son siège social établi rue du Condroz 36, boîte 1, à 5590 Ciney, en qualité de notaire.